

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-073

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, jour de l'audition de sa contestation d'une contravention à un article du *Code de sécurité routière*¹, le plaignant présente une troisième demande de remise que le juge accorde. Le dossier est reporté au [...] suivant.

[2] Deux jours avant cette date, soit le [...], le plaignant dépose une plainte et reproche au juge d'avoir été impatient, impoli et agressif. Il ajoute que le juge a ridiculisé sa profession et lui-même en disant qu'il n'est pas avocat mais « just a doctor ».

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que les reproches ne sont pas fondés. Le juge s'est appliqué à diriger l'audience, à informer et assister le plaignant et à faire ressortir les éléments pertinents à sa bonne compréhension du processus judiciaire, tel qu'est son rôle. Son comportement est approprié tout au long des échanges, il est poli, respectueux et courtois.

¹ RLRQ, c. C-24.2.

[4] La référence à la profession du plaignant se fait dans le cadre d'explications détaillées au sujet de la procédure à suivre que le juge donne au plaignant pour l'aider à bien comprendre. Le juge dit : « you're a doctor but you're not a lawyer » au moment où il tente de se faire comprendre du plaignant qui argumente. En aucun cas, il ne minimise ou ne dévalorise la profession de médecin. Encore une fois, le juge est calme et serein.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.